

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 107/2024

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°40/2015 en date du 03 avril 2015 relatif au stationnement des campings cars.

Vu l'arrêté municipal n° n°51/1974 en date du 19/03/1974 relatif à l'interdiction de la baignade dans la rivière « La Mayenne »,

Vu l'avis favorable de l'ATD du Lion d'Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur VIERON William Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur BOUGET Ludovic, président du « SCO ANGERS TRIATHLON »,

Vu le circuit emprunté par la course cycliste,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Président Kennedy, rue Saint Jean-Baptiste, CD 103 et CD 768 pour permettre le déroulement en toute sécurité du **TRIATHLON** du 12 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE I - **Le dimanche 12 mai 2024 de 08 h.00 à 18 h. 30**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf participants à la course cycliste et véhicules d'urgence sous les directives des commissaires de course), CD 103 depuis la route de Pruillé jusqu'à l'intersection de la rue Saint Jean Baptiste et de l'avenue Kennedy (et notamment place Robert Schuman et sur la voie menant à la cale du pont).

ARTICLE II - **Le dimanche 12 mai 2024 de 08 h.00 à 18 h. 30**, le CD 103 sera en sens unique depuis l'intersection de la route de Pruillé jusqu'à l'intersection avec la route de Laval.

ARTICLE III- **Le dimanche 12 mai 2024 de 08h00 à 18h30**, la circulation sera en sens unique route de Pruillé, dans le sens Pruillé/Montreuil.

ARTICLE IV - Les coureurs cyclistes sur le reste du parcours devront respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE V - **Durant le temps nécessaire à la manifestation**, une déviation sera mise en place par les rues du Président Kennedy, rue du Docteur Laënnec, chemin du Fougeray et rue du Tertre.

ARTICLE VI- Des aires de stationnement seront mises à dispositions des organisateurs, participants et visiteurs selon descriptif suivant :

- **Parking Jean Rostand** : journée complète pour les participants avec sortie par le cimetière de Juigné.
- **Parking visiteurs** : cale de mise à l'eau sur la rive gauche et Jacques BREL, parkings du cimetière, toute la journée.
- **Parkings organisateurs et participants** : chemin le long du marais (en file indienne) et parcelle n°AB48 Zone Nli.

ARTICLE VII - A compter du vendredi 10 mai 2024, de 16 h. 00 jusqu'au dimanche 12 mai 2024 18 h. 30, le parking du canoë kayak et l'aire de camping-cars seront interdits au stationnement dans le but d'y installer le poste de secours et l'organisation du triathlon.

ARTICLE VIII- En dérogation à l'arrêté n°51/1974 en date du 19/03/1974, la baignade sera autorisée aux participants de l'épreuve de natation, **le dimanche 12 mai 2024 de 08 h.00 à 18 h. 30** sur la rive droite, à partir de la cale de Juigné sur une distance de 950 m en direction de Pruillé.

ARTICLE IX-La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques de la ville de Montreuil-Juigné et les organisateurs en ce qui concerne le fléchage de la manifestation.

ARTICLE X- Le présent arrêté sera affiché à partir du vendredi 03 mai 2024 sur les différents sites de la manifestation, l'aire de camping-cars ainsi que sur le site internet de la mairie.

ARTICLE XI- Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XII- Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XIII - Ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Directeur de la Gestion des Déchets, Monsieur BOUGET Ludovic, Service des Pompiers, Monsieur VIERON William, Service communication, Services Techniques, Service Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE,
Le 02 mai 2024

Le Maire
Benoît COCHET

The image shows a blue ink signature of Benoît COCHET over a circular official seal. The seal features a coat of arms with a lion and a castle, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE MONTREUIL-JUIGNE' and the year '1793'. The signature is a stylized, cursive script.